

## HARMONISATION AVEC DIVERSES MESURES FISCALES ANNONCÉES PAR LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

Le présent bulletin d'information vise à rendre publique la position du ministère des Finances à l'égard des mesures fiscales annoncées dans le budget fédéral déposé le 22 mars 2017.

De plus, il vient préciser le traitement fiscal qui sera applicable à la nouvelle allocation de reconnaissance pour aidant d'un vétéran, que le projet de loi portant exécution de certaines dispositions du budget fédéral propose d'introduire.

Il fait également connaître la position du ministère des Finances à l'égard des mesures fiscales qui ont été annoncées par le ministre des Finances du Canada, le 3 octobre 2016, dans le but d'accroître l'équité du régime d'imposition par l'élimination des échappatoires relatives à la non-imposition du gain en capital réalisé lors de l'aliénation d'une résidence principale.

Enfin, il indique, pour chacune des propositions législatives ou réglementaires relatives à des modifications techniques à la Loi de l'impôt sur le revenu et à des lois connexes présentées par le ministère des Finances du Canada le 16 septembre 2016, si elle sera ou non retenue en vue d'une intégration dans la législation ou la réglementation fiscales québécoises.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal, de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Web du ministère des Finances, à [www.finances.gouv.qc.ca](http://www.finances.gouv.qc.ca).

## HARMONISATION AVEC DIVERSES MESURES FISCALES ANNONCÉES PAR LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

---

1. HARMONISATION AVEC DIVERSES MESURES FISCALES ANNONCÉES DANS LE BUDGET FÉDÉRAL DU 22 MARS 2017.....	3
2. HARMONISATION AVEC CERTAINES MESURES CONTENUES DANS LE PROJET DE LOI C-44, LOI N° 1 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2017 .....	6
3. HARMONISATION AVEC DIVERSES MESURES ANNONCÉES DANS LE COMMUNIQUÉ DU 3 OCTOBRE 2016 DU MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA .....	7
4. HARMONISATION AVEC DIVERSES MESURES ANNONCÉES DANS LE COMMUNIQUÉ DU 16 SEPTEMBRE 2016 DU MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA .....	7

## 1. HARMONISATION AVEC DIVERSES MESURES FISCALES ANNONCÉES DANS LE BUDGET FÉDÉRAL DU 22 MARS 2017

Le 22 mars 2017, le ministre des Finances du Canada présentait le budget du gouvernement fédéral pour l'année 2017. À cette occasion, il déposait à la Chambre des communes des renseignements supplémentaires décrivant de façon détaillée chacune des mesures fiscales proposées dans le budget, ainsi que des avis de motion de voies et moyens visant à modifier la législation et la réglementation fiscales fédérales en conséquence<sup>1</sup>.

### □ Mesures relatives à l'impôt sur le revenu

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées afin d'y intégrer certaines des mesures relatives à l'impôt sur le revenu proposées dans le budget fédéral de 2017. Cependant, les modifications au régime fiscal québécois ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral donnant suite aux mesures retenues, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption, selon le cas. Pour plus de précision, ces modifications seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des mesures fédérales avec lesquelles elles s'harmonisent.

### ■ Résolutions budgétaires retenues

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les résolutions budgétaires relatives :

1. à l'ajout des infirmières praticiennes et des infirmiers praticiens à la liste des professionnels de la santé autorisés à délivrer des attestations pour l'application du crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques (RB 1 et RB 2)<sup>2</sup>;
2. à l'admissibilité au crédit d'impôt pour frais médicaux des frais qui, s'ils avaient été payés à l'égard d'une personne incapable de concevoir un enfant pour des raisons médicales, auraient été des frais admissibles au crédit d'impôt (RB 3);
3. à la distribution électronique aux employés de la déclaration de renseignements intitulée État de la rémunération payée (T4)<sup>3</sup> (RB 9 et RB 10);
4. à l'admissibilité au crédit d'impôt pour frais de scolarité des frais de scolarité payés à un établissement postsecondaire situé au Canada pour des cours axés sur des compétences professionnelles qui ne sont pas de niveau postsecondaire (RB 11);

<sup>1</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires*, 22 mars 2017. [Document d'accompagnement du budget de 2017].

<sup>2</sup> Les références entre parenthèses correspondent au numéro des résolutions budgétaires (RB) de l'Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et des textes connexes déposé à la Chambre des communes le 22 mars 2017.

<sup>3</sup> La déclaration de renseignements québécoise correspondante est le relevé 1 – Revenus d'emploi et revenus divers.

5. à la préservation de l'intégrité du programme de dons de biens écosensibles par l'approbation ou l'exclusion de certains donataires et à la reconnaissance au Québec de certaines servitudes personnelles, étant entendu qu'en ce qui concerne l'approbation des donataires qui sont des municipalités ou des organismes municipaux ou publics remplissant une fonction gouvernementale, celle-ci devra être donnée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou par une personne qu'il désigne, et qu'une approbation sera également exigée pour les donataires qui sont des organismes de bienfaisance enregistrés (RB 14 à RB 16);
6. à l'élimination de la déduction à l'égard des prêts admissibles à la réinstallation (RB 21 à RB 23 et RB 25);
7. aux conséquences en matière d'impôt sur le revenu de la détention de certains placements non admissibles ou interdits ou de l'octroi de certains avantages par des régimes enregistrés d'épargne-études et par des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (RB 27 à RB 29, RB 38 et RB 39);
8. aux règles applicables aux fusions de fonds de placement (RB 41 à RB 45);
9. au matériel de production d'énergie propre (RB 46 à RB 48);
10. aux dépenses liées à des puits de découverte de pétrole et de gaz (RB 49);
11. à la reclassification de dépenses transférées à des détenteurs d'actions accréditives (RB 50);
12. à une précision apportée au concept de « contrôle de fait » (RB 51);
13. aux règles permettant de régir le moment de la constatation des gains et des pertes sur les produits dérivés (RB 52 à RB 59);
14. à l'élimination de la déduction additionnelle au titre de dons de médicaments (RB 60);
15. à l'abolition d'une exonération fiscale basée sur les revenus de primes bruts gagnés par les assureurs de biens servant à l'agriculture ou à la pêche (RB 66 à RB 68);
16. à l'élimination de la possibilité pour certains professionnels de recourir à la méthode de comptabilité fondée sur la facturation (RB 69 et RB 70);
17. à l'application des règles contre l'érosion de l'assiette fiscale aux succursales à l'étranger des assureurs sur la vie (RB 71 et RB 72).

#### ■ Résolutions budgétaires non retenues

Certaines résolutions budgétaires n'ont pas été retenues, parce qu'elles ne correspondent pas aux caractéristiques du régime d'imposition québécois, ou encore parce que celui-ci est satisfaisant ou ne contient pas de dispositions analogues. Il s'agit des résolutions budgétaires relatives :

- à la restructuration des crédits d'impôt non remboursables pour aidants naturels (RB 4 à RB 7);

- à la prolongation du crédit d'impôt pour exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditives (RB 8);
- aux modifications apportées aux définitions des expressions « programme de formation admissible » et « étudiant admissible » prévues au paragraphe 118.6(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (RB 12);
- au report au 1<sup>er</sup> juillet 2018 de l'abrogation de la mention du supplément de la Prestation nationale pour enfants qui figure dans les règles relatives à l'Allocation canadienne pour enfants dans la Loi de l'impôt sur le revenu (RB 13);
- aux modifications apportées à l'impôt spécial payable par un donataire qui change l'utilisation d'un bien écosensible dont on lui a fait don ou qui se départit d'un tel bien (RB 17);
- à l'élimination du crédit d'impôt pour le transport en commun (RB 18 et RB 19);
- à l'élimination de la non-imposition des allocations de dépenses inhérentes à l'exercice des fonctions versées à certains élus (RB 20);
- à l'élimination, pour l'application du crédit d'impôt pour emploi à l'étranger, d'une référence à la déduction à l'égard des prêts admissibles à la réinstallation (RB 24);
- à l'assujettissement des régimes enregistrés d'épargne-études et des régimes enregistrés d'épargne-invalidité à des règles antiévitement similaires à celles applicables aux comptes d'épargne libre d'impôt et aux régimes enregistrés en vue d'épargner pour la retraite (RB 26, RB 30 à RB 37 et RB 40);
- à l'abrogation des dispositions connexes à la déduction additionnelle au titre de dons de médicaments (RB 61 et RB 62);
- à l'élimination du crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie (RB 63 à RB 65);
- à l'élimination de la surtaxe des fabricants de tabac (RB 73 et RB 74).

## ❑ Mesures relatives à la taxe sur les produits et services et à la taxe de vente harmonisée

### ■ Résolutions budgétaires retenues

Conformément au principe d'harmonisation générale du régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) avec celui de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), des modifications seront apportées au régime de taxation québécois afin d'y intégrer, en l'adaptant en fonction de ses principes généraux et en tenant compte du contexte provincial dans lequel s'inscrit la TVQ, la mesure fédérale relative aux services de taxis et de covoiturage (RB 2)<sup>4</sup>.

<sup>4</sup> Les références entre parenthèses correspondent au numéro des résolutions budgétaires (RB) de l'Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi sur la taxe d'accise déposé à la Chambre des communes le 22 mars 2017.

Les modifications au régime de la TVQ ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale donnant suite à cette mesure, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction. Elles s'appliqueront à la même date que celle retenue pour l'application de la mesure fédérale avec laquelle elles s'harmonisent.

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'il a déjà été annoncé, au moyen du *Bulletin d'information 2017-5* du 22 mars 2017, que le régime de la TVQ sera harmonisé avec la modification proposée au régime de la TPS/TVH à l'occasion de la présentation du budget fédéral du 22 mars 2017 qui concerne le maintien de la détaxation de la naloxone pour le traitement pour surdose d'opioïdes (RB 1).

#### ■ Résolutions budgétaires non retenues

Les modifications proposées concernant la suppression du remboursement de la TPS/TVH aux non-résidents pour hébergement inclus dans un voyage organisé (RB 3 à RB 8) n'ont pas été retenues dans le régime de la TVQ, puisque ce dernier ne contient pas de dispositions équivalentes.

## 2. HARMONISATION AVEC CERTAINES MESURES CONTENUES DANS LE PROJET DE LOI C-44, LOI N° 1 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2017

Le 11 avril 2017, le projet de loi C-44, intitulé Loi n° 1 d'exécution du budget de 2017, était présenté. Ce projet de loi vise à mettre en œuvre certaines des résolutions budgétaires contenues dans les avis de motion de voies et moyens visant à modifier des textes législatifs en matière fiscale déposés à la Chambre des communes le 22 mars 2017 ainsi que certaines autres mesures proposées dans le Plan d'action économique de 2017, dont la mesure visant à confirmer le caractère non imposable de l'allocation de reconnaissance pour aidant qui devrait remplacer l'allocation pour relève d'un aidant familial payable en vertu de la Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes<sup>5</sup>.

Étant donné que, de façon générale, le régime d'imposition québécois est harmonisé avec le régime d'imposition fédéral en ce qui a trait au traitement fiscal applicable aux différentes sources de revenus, la Loi sur les impôts sera modifiée pour y intégrer, en l'adaptant en fonction de ses principes généraux, la mesure fédérale visant à prévoir qu'un particulier n'aura pas à inclure dans le calcul de son revenu les sommes reçues au titre de l'allocation de reconnaissance pour aidant qui lui sera payable en vertu de la partie 3.1 de la Loi sur le bien-être des vétérans<sup>6</sup>.

Cependant, les modifications à la législation québécoise ne seront adoptées qu'après la sanction de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2017, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction. Pour plus de précision, ces modifications seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application de la mesure fédérale avec laquelle elles s'harmonisent.

<sup>5</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le budget de 2017 : Bâtir une classe moyenne forte*, 22 mars 2017, p. 203-204. [Plan budgétaire de 2017].

<sup>6</sup> Paragraphes 6(1) et (2) du projet de loi C-44.

Par ailleurs, à l'instar de la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur les impôts sera modifiée pour tenir compte du fait que la Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes sera renommée Loi sur le bien-être des vétérans.

### **3. HARMONISATION AVEC DIVERSES MESURES ANNONCÉES DANS LE COMMUNIQUÉ DU 3 OCTOBRE 2016 DU MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA**

Le 3 octobre 2016, le ministre des Finances du Canada annonçait trois mesures ayant pour objectif d'assurer la stabilité et le bon fonctionnement du marché des logements au Canada<sup>7</sup>.

L'une de ces mesures portait particulièrement sur les règles fiscales relatives à l'exemption de l'impôt sur le revenu applicable au gain en capital découlant de l'aliénation d'une résidence principale. Les détails entourant les modifications apportées au régime fiscal sont contenus dans un avis de motion de voies et moyens déposé le jour même à la Chambre des communes.

De façon générale, les modifications apportées par cet avis de motion de voies et moyens concernent le calcul du gain en capital résultant de l'aliénation par un particulier ou une fiducie d'une résidence principale au cours d'une année d'imposition, la définition de « résidence principale » et certaines dispositions applicables à une fiducie détenant un tel bien.

Étant donné que le régime d'imposition québécois est substantiellement harmonisé avec le régime d'imposition fédéral en ce qui concerne le traitement fiscal des gains en capital, la législation fiscale québécoise sera modifiée afin qu'y soient intégrées, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les propositions législatives contenues dans cet avis de motion de voies et moyens.

Toutefois, les modifications au régime fiscal québécois ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale donnant suite aux propositions législatives présentées, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction. Pour plus de précision, ces modifications seront applicables aux mêmes dates que celles prévues pour l'application des propositions fédérales avec lesquelles elles s'harmonisent.

### **4. HARMONISATION AVEC DIVERSES MESURES ANNONCÉES DANS LE COMMUNIQUÉ DU 16 SEPTEMBRE 2016 DU MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA**

Le 16 septembre 2016, le ministère des Finances du Canada rendait publique l'ébauche de propositions relatives à des modifications techniques à la Loi de l'impôt sur le revenu, au Règlement de l'impôt sur le revenu et à des textes connexes<sup>8</sup>.

Ces propositions comprennent des modifications visant à :

- améliorer la précision et la cohérence de la législation de l'impôt sur le revenu et de sa réglementation;

<sup>7</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Communiqué 2016-117 : Le ministre Morneau annonce des mesures préventives pour le maintien d'un marché du logement solide, concurrentiel et stable*, 3 octobre 2016.

<sup>8</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Communiqué 2016-112 : Le ministère des Finances du Canada tient des consultations sur les mises à jour concernant le régime fiscal*, 16 septembre 2016.

- faire en sorte que les règles d'acquisition de contrôle des sociétés s'appliquent à des types additionnels d'opérations de prise de contrôle inversée;
- introduire de nouvelles règles afin que le revenu imposable d'une caisse de crédit fédérale soit réparti entre les provinces et les territoires en utilisant la même formule de répartition que celle qui s'applique au revenu imposable des banques;
- repousser de trois mois la date d'application de la mesure relative aux ventes de billets liés annoncée dans le budget fédéral de 2016.

Étant donné que le régime d'imposition québécois est substantiellement harmonisé avec le régime d'imposition fédéral, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées afin qu'y soient intégrées, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, plusieurs des propositions législatives et réglementaires faites par le ministère des Finances du Canada.

Toutefois, les modifications au régime fiscal québécois ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral donnant suite aux propositions législatives et réglementaires retenues, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption, selon le cas. Pour plus de précision, ces modifications seront applicables aux mêmes dates que celles prévues pour l'application des propositions fédérales avec lesquelles elles s'harmonisent.

Le tableau ci-dessous indique, pour chacune des propositions législatives ou réglementaires fédérales, si elle sera ou non retenue en vue d'une intégration dans la législation ou la réglementation fiscales québécoises. La décision de ne pas retenir une proposition législative ou réglementaire peut découler du fait que cette proposition ne correspond pas aux caractéristiques du régime fiscal québécois ou que les inexactitudes qu'elle vise à corriger ne sont pas présentes dans le libellé de la disposition québécoise correspondante. De plus, cette décision peut simplement être fondée sur le motif que le régime d'imposition québécois ne comporte aucune mesure fiscale équivalente.

#### TABLEAU

##### **Position du ministère des Finances du Québec à l'égard des propositions relatives à des modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu, au Règlement de l'impôt sur le revenu et à des textes connexes présentées le 16 septembre 2016**

Article <sup>(1)</sup>	Sujet	Proposition retenue <sup>(2)</sup>	Proposition non retenue <sup>(2)</sup>
1.	Sommes à inclure dans le revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien (primes d'émission d'obligations et requalification)	12(1)d.2) et z.7)	
2.	Distributions d'actions de l'étranger et avantages aux actionnaires	15(1.4)e)	
3.	Travail à domicile	18(12)b)	
4.	Déductions admises dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien (primes d'émission d'obligations et requalification)	20(1)m.3) et xx)	
5.	Activités de recherche scientifique et de développement expérimental	37(11) et (11.1)	37(8)a)
6.	Perte au titre d'un placement d'entreprise et gains ou pertes de change	39(2.1) et (2.2)	39(1)c)



TABLEAU (suite)

**Position du ministère des Finances du Québec à l'égard des propositions relatives à des modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu, au Règlement de l'impôt sur le revenu et à des textes connexes présentées le 16 septembre 2016**

Article <sup>(1)</sup>	Sujet	Proposition retenue <sup>(2)</sup>	Proposition non retenue <sup>(2)</sup>
7.	Gains en capital réputés	40(3)d) et e), et (3.1)b)	
8.	Règles sur la minimisation des pertes de sociétés de personnes	53(2)c)	
9.	Non-inclusion de certaines sommes provenant d'un régime de pension agréé collectif	56(1)z.3)	
10.	Clauses restrictives	56.4(7)b), c) et g)	
11.	Fractionnement entre conjoints des revenus de pension – définition de l'expression « revenu de pension déterminé »	60.03(1)	
12.	Frais de déménagement admissibles des étudiants		62(2)
13.	Attribution d'une fiducie	75(3)d) <sup>(3)</sup>	
14.	Définitions – constatation différée du gain du débiteur sur règlement de dettes		80.03(1)
15.	Fusions étrangères – roulement	87(8.4) et (8.5)	
16.	Dettes remises	88(1)e.2)	
17.	Définition de l'expression « compte de dividendes en capital »	89(1)	
18.	Dividendes de sociétés non résidentes	90(6.1), (6.11), (7), (9)a) et (15)	
19.	Revenu étranger accumulé tiré de biens attribué à la période tampon	91(1.1) à (1.5) et (4.5)	
20.	Fiducies non résidentes	94(3)b)	
21.	Société étrangère affiliée	95(1) et (2)a.1), f.13), f.15) et g.04)	
22.	Biens amortissables – tenures à bail et options	98(7)	
23.	Transfert d'une participation dans une société de personnes à une entité exonérée d'impôt	100(1)a)	
24.	Attribution par une fiducie d'une exonération des gains en capital	108(1)	
25.	Déduction relative à une option d'achat de titres en cas de décès	110(1)d)	110(1.1)c) et d)
26.	Définition de l'expression « taux de change »	111(8)	
27.	Participation dans une société de personnes – réduction du coût	112(11) à (13)	
28.	Crédit d'impôt pour revenus de pension	118(3)	
29.	Crédit d'impôt pour dons – définition de l'expression « institution financière »	118.1(20)b)	
30.	Crédit d'impôt pour frais médicaux – marijuana	118.2(2)u) et v)	

TABLEAU (suite)

**Position du ministère des Finances du Québec à l'égard des propositions relatives à des modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu, au Règlement de l'impôt sur le revenu et à des textes connexes présentées le 16 septembre 2016**

Article <sup>(1)</sup>	Sujet	Proposition retenue <sup>(2)</sup>	Proposition non retenue <sup>(2)</sup>
31.	Impôt payable par une fiducie admissible pour personne handicapée	122(1)c)	
32.	Supplément remboursable pour frais médicaux – formule de calcul		122.51(2)
33.	Définitions de certains termes aux fins du calcul des crédits d'impôt à l'investissement d'un contribuable		127(9)
34.	Dividende versé à une société faillie détenant le contrôle		129(1.1)b)
35.	Régimes enregistrés d'épargne-retraite		146(1) et (21.2)
36.	Transfert d'un régime enregistré d'épargne-invalidité	146.4(4)f)	
37.	Excédents de transfert à un régime de pension déterminé ou à un régime de pension agréé collectif	147.3(13.1)a) <sup>(4)</sup>	
38.	Régimes de pension agréés collectifs	147.5(32.1)	147.5(12)
39.	Polices d'assurance-vie	148(2)e), (4.01), (9) et (11)	
40.	Aucun impôt payable – impôt de la partie I.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu		181.1(3)b)
41.	Sociétés exonérées – impôt de la partie IV de la Loi de l'impôt sur le revenu		186.1a)
42.	Primes non déduites versées à des régimes enregistrés d'épargne-retraite		204.2(1.2)
43.	Retenue d'impôt des non-résidents – pensions		212(1)h)
44.	Opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées		212.3(1)a) et b), et (7.1)
45.	Requalification	248(1)	
46.	Fin de l'application du paragraphe 249.1(9) de la Loi de l'impôt sur le revenu	249.1(9.1)	
47.	Prise de contrôle inversée d'une fiducie ou d'une société de personnes par une société déficitaire	256(7)c.2)	
48.	Déclaration dans une monnaie fonctionnelle	261(1) et (5)h)	
49.	Polices exonérées	306(3) à (7) et (10)	
50.	Montant de revenu imposable d'une banque		404(1) à (3)
51.	Montant de revenu imposable d'une coopérative de crédit fédérale	404.1	
52.	Revenu gagné dans une province par une société	412	
53.	Organisations et agences internationales		806

TABLEAU (suite)

**Position du ministère des Finances du Québec à l'égard des propositions relatives à des modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu, au Règlement de l'impôt sur le revenu et à des textes connexes présentées le 16 septembre 2016**

Article <sup>(1)</sup>	Sujet	Proposition retenue <sup>(2)</sup>	Proposition non retenue <sup>(2)</sup>
54.	Revenu de placements en assurance-vie au Canada – partie XII.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu		1401(5)b)
55.	Définition des expressions « autre bénéficiaire d'un don » et « reçu officiel »		3500
56.	Distributions visées	5600j)	
57.	Société étrangère affiliée	5907(1.07), (8) et (8.1) <sup>(4)</sup>	
58.	Actions prescrites	6204(1) <sup>(4)</sup>	
59.	Remboursements de prestations de pension	6503	
60.	Programme de dispense de remboursement des prêts d'études de la Saskatchewan	7300d)	
61.	Services admissibles – régime de pension agréé	8503(3)a) <sup>(4)</sup>	
62.	Déductions pour amortissement	Annexe II, catégorie 43.1, al. d)	
63.	Modification de la Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013 – impôt minimum de remplacement	60(4)a) et b) <sup>(5)</sup>	
64.	Modification du Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (modifications diverses, n° 3)		29(14) <sup>(6)</sup>

(1) Numéro de l'article des propositions présentées par le ministère des Finances du Canada.

(2) Sauf indication contraire, les références correspondent aux articles, aux paragraphes ou aux alinéas de la Loi de l'impôt sur le revenu ou du Règlement de l'impôt sur le revenu qui, selon les propositions présentées le 16 septembre 2016, devraient être modifiés ou introduits dans la législation ou la réglementation fiscales fédérales.

(3) Étant entendu que cette modification sera étendue au montant accordé en vertu du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

(4) Bien qu'elles ne nécessitent aucune modification législative ou réglementaire, les modifications fédérales proposées seront retenues pour l'application du régime d'imposition québécois.

(5) Les références correspondent aux alinéas de la Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013.

(6) La référence correspond au paragraphe du Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (modifications diverses, n° 3).